



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROROCH

Hameau de Coustelet
84220 Cabrières-d'Avignon

Références : 20240523
Code AIOT : 0006600833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement PROROCH implanté La Garenne 30250 Villevieille. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROROCH
- La Garenne 30250 Villevieille
- Code AIOT : 0006600833
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Proroch est une carrière de blocs de calcaire, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter arrive à terme en novembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Plan de gestion des déchets
- Rapports annuels d'activités
- Bornage, nivelingement
- Plans

- Remise en état
- Cessation d'activité
- Prescriptions de l' Arrêté préfectoral n° 08-149N du 25 novembre 2008 et de l'Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-018 du 19 avril 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapports annuels d'activité	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 19 avril 2022, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Cessation d'activité	Code l'environnement, article R.512-39-1 et suivants	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale
Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.1.1	Sans objet
3	Bornage Nivellement	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.2.2	Sans objet
7	<ul style="list-style-type: none"> • Signalisation, accès zone dangereuse • Garanties financières • Entretien de l'établissement • Prévention des risques d'incendie et d'explosion 	Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 1.10.1.2, article 1.10.2, article 2.1.4 et article 11.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a des documents à fournir à l'inspection des installations classées. La remise en état devait être réalisée avant le 25 mai 2024. La procédure de cessation d'activité doit donc être engagée et la remise en état finalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Prescription contrôlée :
Gestion des déchets
Constats :
Les seuls déchets générés sur le site sont quelques bidons : huile, fluide hydraulique, liquide de refroidissement qui servent à faire des compléments sur les deux engins, une chargeuse et un chariot élévateur. Ces déchets sont évacués vers le site Proroch de Beaulieu (Hérault) pour repartir dans des filières de traitement (Chimirec..). La maintenance des deux engins n'est pas réalisée sur site, les engins partent sur des portes chars pour aller chez un professionnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapports annuels d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.3
Thème(s) : Autre, Rapport annuel
Prescription contrôlée :
Bilan activité
Constats :
Le bilan d'activité 2023 n'a pas été fait, le carrier s'est engagé à le fournir à l'inspection des installations classées. À noter que la carrière n'a rien produit en 2022 et que l'activité s'arrête en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Bornage Nivellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Bornage Nivellement
Prescription contrôlée :
Bornage Nivellement
Constats :
La borne de nivellation n'a pas pu être retrouvée le jour de l'inspection, le carreau en exploitation est largement au-dessus de la côte limite NGF d'extraction fixée à 53, 50 m (vérifié sur les plans du géomètre).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée :
Plan à jour.
Constats :
Le plan à jour n'a pas pu être consulté le jour de l'inspection, mais l'exploitant déclare le posséder et s'engage à le fournir à l'inspection des installations classées. Rajouter la bande des 10m sur ce plan. Ce plan doit avoir moins d'un an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Remise en état**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral complémentaire du 19 avril 2022 article : 4**Thème(s) :** Réhabilitation du site à l'arrêt des installations**Prescription contrôlée :**

Réhabilitation du site à l'arrêt des installations

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n°08-149N du 25 novembre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

-l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Constats :

Suivant l'arrêté préfectoral n° 2022-018 DREAL du 19 avril 2022, la carrière doit être remise en état au plus tard le 25/05/2024, le jour de l'inspection deux haveuses sont encore en service et l'exploitant déclare qu'il lui reste une épaisseur de blocs à extraire du carreau, soit environ deux semaines d'activité. L'exploitant déclare avoir prévu de finaliser la remise en état dès la fin de cette opération.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**N° 6 : Cessation d'activité****Référence réglementaire :** Code l'environnement, article R.512-39-1 et suivants**Thème(s) :** Autre, Cessation d'activité**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une

entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

La notification de cessation d'activité aurait dû intervenir avant le 25 mai 2024.

L'exploitant déclare s'engager à prendre contact avec un organisme agréé pour attester des mesures mises en œuvre dans le cadre de la cessation d'activité. La liste des organismes agréé a été fournie à l'exploitant par l'inspection des installations classées par mail en date du 22/03/2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Prescriptions diverses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2008, article 1.10.1.2, article 1.10.2, article 2.1.4 et article 11.3

Thème(s) : Signalisation, garanties financières, entretien, incendie

Prescription contrôlée :

Signalisation, accès zone dangereuse

Garanties financières

Entretien de l'établissement

Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation est bien affiché à l'entrée de la carrière.

Les garanties financières sont à jour.

La carrière est propre.

Les extincteurs qui ont pu être contrôlés sont à jour de leurs contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite